

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.727 du 7 avril 2000

A.80.467/VIII-1047

En cause : **GEERINCKX** Alain,
rue de la Station de Woluwé 134
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

- 1. le Ministre de la Justice,**
- 2. le Vice-Premier Ministre et
Ministre du Budget,**
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1998 par Alain GEERINCKX, qui demande l'annulation de la décision du 20 juillet 1998 du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, exerçant les fonctions disciplinaires du Ministre de la Justice en application de l'arrêté royal du 24 avril 1998, lui infligeant la sanction de la censure simple;

Vu l'arrêt n° 77.264 du 27 novembre 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 décembre 1998 par la seconde partie adverse;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et les mémoires en réplique et ampliatif du requérant;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire du requérant et le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN NUFFEL, loco Me JAKHIAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me RONSE, loco Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 77.264 du 27 novembre 1998;

Considérant que la seconde partie adverse soulève, comme elle l'avait fait dans le cadre de la procédure en suspension, un déclinatoire de compétence; qu'elle expose,

dans son mémoire en réponse, qu'elle maintient le déclina-toire aux motifs que l'arrêt n° 77.264 n'a été prononcé qu'au provisoire et que, en tant qu'il a rejeté le déclina-toire de compétence, il a fait l'objet d'un pourvoi en cassation;

Considérant que, par arrêt du 3 juin 1999, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que le Conseil d'Etat a légalement justifié sa décision de rejeter le déclina-toire de compétence en considérant, d'une part, que le ministre a agi en l'espèce comme une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et, d'autre part, que l'acte attaqué n'est pas, en raison de son objet, soustrait au contrôle du Conseil d'Etat; que, par identité de motifs, il y a lieu de rejeter le déclina-toire de compétence maintenu dans le mémoire en réponse;

Considérant que le requérant prend un moyen, le cinquième de la requête, "de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir, à propos du premier des griefs retenus par l'acte attaqué, qu'au moment où le dossier lui a été transmis, il "a observé que, après la période intense de mise en mouvement du dossier par ses collègues qui en ont connu avant lui, l'essentiel des devoirs à accomplir comme des pistes à creuser avait déjà été réalisé" et "qu'il a cependant continué à suivre avec la plus extrême attention tous les éléments qui vont être recueillis, à partir du 1^{er} septembre 1992, ce dont ne fait pas état le rapport de la commission d'enquête"; qu'il énumère les onze pistes qui ont fait l'objet d'investigations entre le moment où il a été saisi du dossier de Loubna BENAÏSSA et le 11 mai 1993; qu'il conclut "que le grief qui consiste à lui reprocher de n'avoir pas organisé de réunion avec tous les enquêteurs est singulièrement surprenant, dès lors que l'enquête se poursuivait normalement et qu'aucune piste

n'était négligée; il lui suffisait, dans les circonstances de l'espèce, de vérifier et exploiter toutes les informations qui lui étaient communiquées, ce qui équivaut à un traitement du dossier "de manière consciencieuse et avec un souci constant de bien faire"; qu'en ce qui concerne le second grief retenu par l'acte attaqué, il expose qu'"en 1992, les milieux spécialisés considéraient qu'il n'était possible d'identifier avec certitude que du matériel génétique provenant de cellules vivantes, ce qui n'est pas le cas des poils et cheveux prélevés"; qu'il ajoute que, de manière générale, le premier avocat général, dans son rapport du 26 juin 1997, avait conclu qu'il n'y avait pas lieu de prononcer à sa charge une des peines disciplinaires prévues à l'article 405 du Code judiciaire, et souligne que "la décision attaquée ne rencontre nullement ces conclusions" qui lui sont favorables;

Considérant qu'après avoir rappelé les termes de l'arrêt n° 77.264, la seconde partie adverse répond "que le moyen repose sur une lecture inexacte de l'acte attaqué"; qu'elle expose "qu'en effet, les griefs retenus dans la décision correspondent à ceux qui avaient été énoncés, de manière générale, dans la lettre de convocation adressée le 20 mai 1998 au requérant"; qu'elle rappelle, à propos du premier grief, que l'acte attaqué repose sur la considération générale "qu'il incombe au ministère public la responsabilité et la direction de l'enquête lorsque le dossier est à l'information; qu'il lui appartient de prendre toute initiative utile aux fins de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, de rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir"; que, selon elle, cette énonciation générale repose sur des exemples que le requérant pouvait percevoir et l'acte attaqué "a uniquement statué sur des griefs formulés au préalable, à propos desquels le requérant a pu s'expliquer, pour finalement retenir deux des trois griefs formulés à l'origine, en les illustrant par des éléments de fait objectifs tirés du dossier représ-

sif"; qu'à propos du second grief, elle estime que l'acte attaqué s'en explique et qu'il n'était pas a priori exclu, comme semble le postuler l'arrêt de suspension, de pouvoir analyser les poils et fibres retrouvés dans la voiture d'un suspect et les comparer avec "des cheveux de Loubna qui auraient pu être trouvés à son domicile ou avec les vêtements qu'elle portait le jour de sa disparition dont une description avait été faite"; qu'elle souligne encore que, "plus fondamentalement", l'acte attaqué reproche au requérant d'avoir estimé de plano qu'une analyse ADN n'était pas praticable, sans s'informer plus amplement à ce propos; qu'enfin, la seconde partie adverse soutient qu'elle n'avait pas l'obligation d'indiquer, dans la décision disciplinaire pourquoi elle s'était écartée d'un avis qui ne la liait pas; qu'elle insiste, dans son dernier mémoire, sur le fait que le premier reproche énoncé dans la convocation du 21 mai 1997 et le premier motif de l'acte attaqué constituent un seul et même grief à propos duquel le requérant a pu s'expliquer et maintient, pour le surplus, l'argumentation développée dans son mémoire en réponse;

Considérant que la convocation adressée au requérant le 26 mai 1998 porte qu'il y sera entendu par le Ministre de la Justice

" en vue de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire, sur le fait de n'avoir pas suivi avec toute la diligence voulue l'enquête relative à la disparition de Loubna BENAÏSSA, ni pris toutes les initiatives utiles dans ce dossier et notamment :

- ne jamais avoir organisé une réunion avec toutes les personnes de la police communale et de la police judiciaire qui ont été actives dans le dossier de la disparition de Loubna BENAÏSSA, afin d'évaluer ce dossier et de vérifier si d'autres mesures pouvaient utilement être prises;
- ne pas avoir donné suite au procès-verbal du laboratoire de la police judiciaire du 27 août 1992 concernant les fibres et poils trouvés dans la voiture d'une amie d'un des suspects de l'époque;

(...);

qu'avant cette convocation, le requérant a été entendu par le premier avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, lequel a établi, le 26 juin 1997 des conclusions; qu'après avoir très rigoureusement analysé l'attitude du requérant au moment où il était chargé de l'instruction du dossier concernant la disparition de Loubna BENAÏSSA, il a estimé que :

- " - M. le Substitut GEERINCKX a traité le dossier de manière consciencieuse et avec un souci constant de bien faire;
- on peut lui reprocher certaines inadvertances et un certain manque d'initiative, sans néanmoins qu'il s'agisse de carences génératrices de fautes professionnelles au sens strict.

La manière dont il a assuré la gestion de l'information n° FAM./90.15375 n'a été marquée par aucune négligence grave ni par aucune action ou omission injustifiée ou arbitraire.

L'intéressé n'a donc en rien manqué aux devoirs de sa charge.

Il n'y a donc pas lieu de prononcer à charge de ce magistrat une des peines prévues à l'article 405 du Code judiciaire";

que l'acte attaqué relève, à propos du premier grief, un certain nombre d'éléments puisés dans le dossier d'information judiciaire, et énonce ensuite ce qui suit :

- " Attendu que M. GEERINCKX, après une période de vacances durant laquelle se sont succédés deux collègues et dans une enquête où plusieurs services de police sont intervenus, n'a pas estimé devoir réunir une seule fois les enquêteurs non seulement pour faire le point sur l'enquête, mais aussi pour évoquer le suivi des pistes connues et d'autres à rechercher; que pourtant, à la lecture du dossier d'information judiciaire, il était évident que plusieurs devoirs d'enquête restaient à être accomplis et plusieurs pistes restaient à être creusées;

Attendu que M. GEERINCKX n'a à aucun moment fait élargir le champ de l'enquête, malgré le fait que l'enquête n'aboutissait pas; qu'il s'est contenté de réagir à des éléments qui lui étaient soumis par les services de police;

Attendu qu'incombe au ministère public la responsabilité et la direction de l'enquête lorsque le dossier est à l'information; qu'il lui appartient de prendre toute initiative utile aux fins de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassem-

bler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir;

Attendu que M. GEERINCKX admet ne pas avoir organisé une réunion avec les membres des polices communale et judiciaire; qu'il a déclaré "durant la période pendant laquelle j'ai dirigé l'information, l'enquête est restée en charge principalement de la section jeunesse de la police judiciaire et en particulier de M. COLSON qui était mon interlocuteur direct. Toutefois, l'enquête était également assurée par la police communale à qui j'ai confié certaines vérifications impliquant une connaissance approfondie du terrain et des conditions locales. Il ne m'a toutefois pas paru utile d'organiser avec ceux-ci une réunion d'évaluation globale ...

Attendu qu'une plus grande diligence que celle dont a fait preuve M. GEERINCKX, ainsi que la nécessité de réunir les personnes de la police communale et de la police judiciaire s'imposeraient à tout magistrat diligent et capable qui serait amené à traiter l'information judiciaire concernant la disparition de Loubna BENAÏSSA";

Considérant que le premier grief, tel que libellé dans la convocation du 26 mai 1998 a trait à l'absence de réunion afin d'évaluer le dossier et de vérifier si d'autres mesures pouvaient utilement être prises; que, dans sa défense, le requérant a énuméré une série de mesures dont il a pris l'initiative; que le reproche qui lui était adressé était de ne pas avoir organisé une réunion d'évaluation et de vérification des mesures prises ou à prendre et non d'avoir négligé de prendre des mesures déterminées; que l'acte attaqué ne se borne pas à reprocher au requérant une méthode de travail déficiente, mais un certain nombre de manquements précis; que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que les deux reproches se confondent; que le premier est d'ordre général tandis que le second se rapporte à des faits précis; que le requérant n'a pas pu s'expliquer sur ces faits, ce qui constitue une violation des droits de la défense laquelle, étant d'ordre public, doit au besoin être soulevée d'office; que la partie adverse n'a apporté aucun élément nouveau permettant de s'écarter de la

conclusion selon laquelle ces reproches ne peuvent légalement motiver la décision attaquée;

Considérant que le deuxième grief formulé dans la convocation du 26 mai 1998 est de "ne pas avoir donné suite au procès-verbal du laboratoire de police judiciaire du 27 août 1992 concernant les fibres et poils trouvés dans la voiture d'une amie d'un des suspects de l'époque";

Considérant que l'acte attaqué retient ce grief, au motif que l'analyse des fibres et poils dont il s'agit avait gardé tout son intérêt et que "M. GEERINCKX n'a pas seulement estimé qu'une analyse ADN de poils n'était pas praticable sans s'en informer auprès de spécialistes, mais n'a nullement fait procéder à l'étude de ces traces ..." et conclut "qu'un magistrat normalement diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances aurait agi de façon différente et aurait prescrit des devoirs concernant ces traces";

Considérant que ce qui est reproché au requérant à propos de l'analyse ADN de poils n'est pas tant de n'y avoir pas procédé, mais de n'avoir pas consulté des spécialistes sur sa praticabilité; qu'il est de notoriété publique qu'à l'époque l'impossibilité technique d'exploiter l'analyse de cellules mortes était avérée; que la commission d'enquête parlementaire elle-même a estimé compréhensible que, dans ces conditions, le requérant n'ait pas demandé pareille analyse; que le premier avocat général lui-même, même s'il a relevé qu'il eût été prudent de prendre au préalable un avis technique à ce sujet, n'en a pas moins conclu que la manière dont le requérant a assuré la gestion de l'information n'a été marquée "par aucune négligence grave ni par aucune action ou omission injustifiée ou arbitraire"; qu'en l'absence de toute indication quant aux motifs qui ont conduit l'auteur de l'acte attaqué à s'écarter de l'avis du premier avocat général, il apparaît comme manifestement déraisonnable

d'affirmer "qu'un magistrat normalement diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances aurait agi d'une manière différente et aurait prescrit des devoirs concernant ces traces"; que la même constatation s'impose à propos de la comparaison des traces avec les cheveux de l'enfant disparue; que le degré de praticabilité de la comparaison suggérée par l'acte attaqué n'apparaît pas comme évident dès lors que cette comparaison ne pouvait reposer que sur la seule description des vêtements portés par l'enfant lors de la disparition, sans possibilité d'examiner les vêtements eux-mêmes, et que l'origine de cheveux qui auraient pu être trouvés à son domicile aurait encore été à établir;

Considérant que l'avis du premier avocat général ne lie pas l'auteur de l'acte attaqué; que, cependant, lorsqu'au terme d'une analyse exempte de toute complaisance, ce magistrat conclut que le requérant n'a en rien manqué aux devoirs de sa charge et qu'il n'y a pas lieu de prononcer une peine disciplinaire, la décision qui s'écarte de cet avis doit, sauf à considérer que l'avis serait une formalité superflue, être motivée de manière à faire apparaître pourquoi son auteur a estimé devoir s'en départir;

Considérant que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 20 juillet 1998 du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, exerçant les fonctions disciplinaires du Ministre de la Justice en

application de l'arrêté royal du 24 avril 1998, infligeant à Alain GEERINCKX la sanction de la censure simple.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.